



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

rémunérations

Question écrite n° 15016

Texte de la question

Mme Jacqueline Fraysse attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les critères d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire. Aux termes de l'article premier du décret 97-711 du 24 juillet 1991 modifié instituant la nouvelle bonification indiciaire, celle-ci « est versée mensuellement à raison de leurs fonctions aux fonctionnaires territoriaux », c'est-à-dire aux agents titulaires et stagiaires. Or, une jurisprudence de la Cour d'appel administrative de Lyon du 3 décembre 1996 a statué en faveur de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à un maître de l'enseignement privé sous contrat dans la mesure où il exerçait des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire et où le texte fixant sa rémunération lui attribue les mêmes éléments de rémunération qu'aux fonctionnaires de l'Etat. En conséquence, elle lui demande si cet arrêt est transposable aux agents territoriaux non titulaires dans la mesure où d'une part, ils sont appelés à exercer des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire dans les mêmes conditions que les fonctionnaires et où, d'autre part, les éléments de leur rémunération sont identiques à ceux des agents titulaires selon les dispositions du décret de 1988 et de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 qui renvoie à l'article 20 de la loi, du 13 juillet 1983.

Texte de la réponse

L'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 3 décembre 1996 *Ministre de l'éducation nationale c/M. Andrieux* a reconnu l'éligibilité à la nouvelle bonification indiciaire d'un maître de l'enseignement privé au motif que « ... sa qualité de maître contractuel lui ouvre droit au bénéfice de l'avantage en cause, en vertu des dispositions combinées de la loi du 31 décembre 1959 et du décret du 8 mars 1978, sans qu'y fasse obstacle la double circonstance que les textes instituant la bonification ne prévoient pas expressément leur application aux agents non titulaires de l'Etat... ». L'article 15 de la loi du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés précise que « les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leurs fonctions dans des établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat... ». De son côté le décret du 8 mars 1978 dispose que « les maîtres contractuels ou agréés mentionnés à l'article 1er du présent décret ont droit, après service fait, à une rémunération comportant le traitement brut déterminé en application des dispositions du décret susvisé du 10 mars 1964, les suppléments pour charges de famille et l'indemnité de résidence ainsi que tous autres avantages ou indemnités attribués par l'Etat aux personnels de l'enseignement public ». L'arrêt précité n'a donc qu'une portée limitée aux personnes en cause et ne peut fonder une extension de la nouvelle bonification indiciaire à l'ensemble des agents non titulaires. Seule, en effet, la parité expressément prévue par la loi et son décret d'application, entre les maîtres contractuels de l'enseignement privé et leurs homologues du secteur public en matière de rémunération justifie aux yeux du juge administratif l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux premiers cités. Ceux-ci constituent bien une exception au principe selon lequel la nouvelle bonification indiciaire n'est pas susceptible d'être servie aux agents non titulaires.

Données clés

Auteur : [Mme Jacqueline Fraysse](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (4^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15016

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2952

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4606